

**N° 1601988**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

LA SOCIETE INVESTAQ ENERGIE  
ET LA SOCIETE CELTIQUE ENERGIE LTD

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Caubet-Hilloutou,  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda,  
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2017  
Lecture du 7 février 2017

54-06-07-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 octobre 2016 et 19 janvier 2017 sous le n° 1601988, présentés par Me Prats-Denoix et Me Levain, avocats au barreau de Paris, la société Investaq Energie, société par actions simplifiée représentée par son président, et la société Celtique Energie Ltd, société de droit anglais représentée par son directeur général, demandent au tribunal :

1. de liquider provisoirement l'astreinte prononcée par le jugement n° 1502495 du 7 juillet 2016 pour la période ayant couru entre le 5 août 2016 et la décision à intervenir ;
2. de mettre à la charge de l'État la somme due au titre de l'astreinte ainsi liquidée ;
3. de mettre à la charge de l'État la somme de 5.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2017, le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer conclut au rejet de la requête ou, à tout le moins, à la modération de l'astreinte.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code minier (nouveau) ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,
- et les observations de Me Levain.

Sur les conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte ;

1. Considérant que l'article L. 911-6 du code de justice administrative dispose que : « *L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que la juridiction n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.* » ; que l'article L. 911-7 du même code précise que : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.* » ;

2. Considérant qu'il appartient au tribunal de liquider l'astreinte provisoire en modérant le cas échéant le montant en tenant compte des difficultés d'exécution de son jugement et des diligences accomplies par l'administration pour l'exécuter ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'au nombre des difficultés d'exécution, ne peuvent compter la nécessité de procéder à des consultations avant de prendre la décision précisément annulée, dès lors que ces consultations qui doivent intervenir bien antérieurement au jugement ne peuvent, par définition, avoir pour effet de retarder l'exécution de ce dernier ; qu'il est rappelé à cet égard que les sociétés Investaq Energie et Celtique Energie Ltd ont présenté leurs demande de prolongation exceptionnelle de la deuxième période de validité de leur permis de recherche d'hydrocarbures le 28 juin 2014 ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que l'analyse d'une demande de prolongation à titre exceptionnel d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit « H » ne suscite pas *a priori* d'autre appréciation que celle du caractère exceptionnel des circonstances qui sont susceptibles de la fonder ; que, sauf cas particulier, les difficultés tirées de l'analyse géologique comme des considérations environnementales de nature à fonder la délivrance d'un tel permis de recherche affectent le permis initial de recherches plus que celle de la prolongation de sa deuxième période de validité ;

5. Considérant que les ministres ne donnent au tribunal aucun élément concret permettant de penser que la prolongation pour circonstances exceptionnelles de la deuxième période de validité du permis de recherches qu'ils avaient délivré le 28 septembre 2006 présenterait des difficultés particulières d'analyse ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les ministres, qui ne se sont pas défendus devant le tribunal dans le cadre de l'instance n° 1502495 et ne se sont pas même livrés, à l'époque, à un commencement d'exécution de l'ordonnance n° 1502489 du juge des référés du tribunal de céans du 21 décembre 2015, n'ont pris aucune initiative pour exécuter le jugement n° 1502495 du 7 juillet 2016 ou pour obtenir la suspension de son exécution devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

7. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de liquider l'astreinte prononcée par le jugement dont les requérantes se prévalent ici ;

8. Considérant que le tribunal peut modérer l'astreinte qu'il a prononcée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de liquider l'astreinte en la fixant à 1.000 € par jour pour les deux premiers mois d'inexécution, soit du 15 août au 14 octobre 2016, à 2.000 € pour les deux mois suivants, soit du 15 octobre 2016 au 14 décembre 2016, et à 3.000 € par jour, soit le maximum prononcé par le jugement, depuis cette dernière date ;

9. Considérant que l'astreinte qui en résulte s'établit à la somme de  $(61 \times 1.000 + 61 \times 2.000 + 53 \times 3.000)$  342.000 € ; qu'il y a lieu de la liquider à ce montant et de condamner l'État à verser cette somme aux sociétés Investaq Energie et Celtic Energie Ltd, prises ensemble ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1.000 € au titre des frais exposés par la société Investaq Energie et la société Celtique Energie Ltd et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'astreinte prononcée par le jugement n° 1502495 rendu le 7 juillet 2016 par le tribunal de céans est liquidée à la somme de 342.000 € (trois cent quarante-deux mille euro).

Article 2 : L'État versera à la société Investaq Energie et à la société Celtique Energie Ltd la somme globale de 342.000 € (trois cent quarante-deux mille euro).

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : L'État versera à la société Investaq Energie et à la société Celtique Energie Ltd la somme globale de 1.000 € (mille euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Investaq Energie, à la société Celtique Energie Ltd, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie et des finances. Copie pour information sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et, sur le fondement de l'article R. 921-7 du code de justice administrative, au ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.

Délibéré à l'issue de l'audience du 24 janvier 2017, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,  
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,  
Mme Portal, conseiller.

Lu en audience publique le 7 février 2017.

Le président,  
SIGNÉ  
J-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,  
SIGNÉ  
M. BURET-PUJOL

Le greffier,  
SIGNÉ  
Y. BERGÈS

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et au ministre de l'économie et des finances en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,